PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 158

en date du 01 SEP. 2020

Portant liquidation d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société RBSI située à TETING SUR NIED.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle

VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-196 du 16 juillet 2007 autorisant la société RBSI à exploiter une installation de production d'articles à base de caoutchouc à TETING SUR NIED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-189 du 12 septembre 2017 mettant en demeure la société RBSI située à TETING SUR NIED de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-196 du 16 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-106 du 26 juin 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société RBSI située sur le territoire de la commune de TETING SUR NIED ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que, lors de l'inspection du 23 janvier 2020, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les prescriptions des articles 7.4.4 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a installé des caméras thermiques le 20 mai 2020 pour respecter les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que, lors de l'inspection du 23 juillet 2020, l'Inspection a constaté la présence des caméras thermiques et leur mise en fonctionnement ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 est antérieur à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative ;

CONSIDERANT que, lors de l'inspection du 23 juillet 2020, l'exploitant a démontré que l'ensemble de son personnel présent sur son site depuis le 6 juillet 2020 est formé aux risques présents sur l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 sont respectées depuis le 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société RBSI pour la période du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 inclus dès lors que les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 sont respectées ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société RBSI est liquidée pour la période du 26 juin 2020 au 6 juillet 2020 inclus, la société RBSI ayant démontré le respect des dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr/

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RBSI.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de TETING SUR NIED ainsi qu'à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 11 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU